

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 octobre 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14 et 15 octobre 2013**

**2013 DU 15-1°** - Autorisation à M. le Maire de Paris au nom de la Ville de Paris, copropriétaire dans l'ensemble immobilier sis 28-28 bis, rue du Rendez-vous, 2-2 bis et 1-3-5, cité Debergue (12<sup>e</sup>), de voter en assemblée générale les résolutions : - approuvant la scission de l'ensemble immobilier et autorisant la prise en charge par la Ville de Paris des frais y afférents ; approuvant la cession à la Ville de Paris des parties communes générales correspondant à l'emprise incluse dans le secteur d'aménagement « Debergue-Rendez-vous » ; approuvant le montant de l'indemnisation due par la Ville de Paris aux autres copropriétaires pour la perte des parties communes générales correspondant à l'emprise incluse dans le secteur d'aménagement « Debergue-Rendez-vous », soit 174.000 € ; habilitant le syndic de copropriété à signer l'acte de scission de l'ensemble immobilier, le modificatif subséquent du règlement de copropriété et tout autre document relatif à la division de propriété, ainsi qu'à percevoir l'indemnité due par la Ville de Paris aux autres copropriétaires et à la répartir entre les copropriétaires au prorata des millièmes attachés à leurs lots.

**Mme Anne HIDALGO, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965 relative à la copropriété ;

Vu la délibération 2000 DAUC 252 du 11 décembre 2000 autorisant la mise en œuvre de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique dans le secteur d'aménagement « Debergue-Rendez-vous » ;

Vu l'arrêté n° 2001-351-3 du 17 décembre 2001 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation, par la Ville de Paris, dans le secteur « Debergue Rendez-vous », d'un programme de réhabilitation de logements sociaux et de création d'un mail planté et déclarant cessible au bénéfice de la Ville de Paris les biens restant à acquérir ;

Considérant la nécessité de procéder à la scission de l'ensemble immobilier sis 28-28 bis, rue du Rendez-vous, 2-2 bis et 1-3-5, cité Debergue ( 12<sup>ème</sup>) dont la Ville de Paris est copropriétaire et dont seule une partie des bâtiments est incluse dans le périmètre du secteur d'aménagement « Debergue-Rendez-vous » ;

Considérant que cette scission impose l'acquisition par la Ville de Paris des parties communes générales correspondant à l'emprise incluse dans le secteur d'aménagement « Debergue-Rendez-vous » et l'indemnisation des autres copropriétaires pour la perte de ces parties communes générales ;

Vu la délibération 2006 DLH-DU 41 des 3 et 4 avril 2006 autorisant M. le Maire de Paris au nom de la Ville de Paris, copropriétaire de l'ensemble immobilier sis 28-28 bis, rue du Rendez-vous, 2-2 bis et 1-3-5, cité Debergue (12<sup>ème</sup>) à voter en assemblée générale la scission de la copropriété en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur « Debergue-Rendez-vous » et la modification subséquente du règlement de copropriété, la cession des parties communes générales nécessaires à l'aménagement du secteur « Debergue-Rendez-vous » et l'approbation du montant global de l'indemnisation due aux autres copropriétaires pour la perte de ces parties communes générales, soit 174.000 € ;

Considérant que la délibération 2006 DLH-DU 41 des 3 et 4 avril 2006 n'a pu être mise en œuvre du fait de la création ultérieure de lots au sein de la copropriété, modifiant le nombre total de millièmes, leur ventilation entre les lots et donc la quote-part des parties communes affectée à ces lots ;

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètres experts Roulleau-Huck-Plomion en février 2012, ci-annexé ;

Vu l'avis de France Domaine du 18 juin 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris propose de l'autoriser à voter en assemblée générale les résolutions approuvant la scission de l'ensemble immobilier et autorisant la prise en charge par la Ville de Paris des frais y afférents ; approuvant la cession à la Ville de Paris des parties communes générales correspondant à l'emprise incluse dans le secteur d'aménagement « Debergue-Rendez-vous » ; approuvant le montant de l'indemnisation due par la Ville de Paris aux autres copropriétaires pour la perte des parties communes générales correspondant à l'emprise incluse dans le secteur d'aménagement « Debergue-Rendez-vous », soit 174.000 € ; habilitant le syndic de copropriété à signer l'acte de scission de l'ensemble immobilier, le modificatif subséquent du règlement de copropriété et tout autre document relatif à la division de propriété, ainsi qu'à percevoir l'indemnité due par la Ville de Paris aux autres copropriétaires et à la répartir entre les copropriétaires au prorata des millièmes attachés à leurs lots ;

Vu la saisine de Mme le Maire du 12<sup>ème</sup> arrondissement du 30 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 12<sup>ème</sup> arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2013 DU 15 annule et remplace la délibération 2006 DLH-DU 41 des 3 et 4 avril 2006.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé au nom de la Ville de Paris, copropriétaire dans l'ensemble immobilier sis 28-28 bis, rue du Rendez-vous, 2-2 bis et 1-3-5, cité Debergue (12<sup>ème</sup>), à approuver en assemblée générale la résolution approuvant la scission de l'ensemble immobilier.

Article 3 : Tous les frais liés à cette division de propriété seront à la charge de la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à constituer toutes les servitudes éventuellement nécessaires à cette division de propriété.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé au nom de la Ville de Paris, copropriétaire dans l'ensemble immobilier sis 28-28 bis, rue du Rendez-vous, 2-2 bis et 1-3-5, cité Debergue (12<sup>ème</sup>), à voter en assemblée générale la cession à la Ville de Paris des parties communes générales correspondant à l'emprise incluse dans le secteur d'aménagement « Debergue-Rendez-vous ».

Article 6 : M. le Maire de Paris est autorisé au nom de la Ville de Paris, copropriétaire dans l'ensemble immobilier sis 28-28 bis, rue du Rendez-vous, 2-2 bis et 1-3-5, cité Debergue (12<sup>ème</sup>), à voter en assemblée générale l'approbation du montant de l'indemnisation de 174.000 € due par la Ville de Paris aux autres copropriétaires pour la perte des parties communes générales correspondant à l'emprise incluse dans le secteur d'aménagement « Debergue-Rendez-vous », soit 174.000 €.

Article 7 : M. le Maire de Paris est autorisé au nom de la Ville de Paris, copropriétaire dans l'ensemble immobilier sis 28-28 bis, rue du Rendez-vous, 2-2 bis et 1-3-5, cité Debergue (12<sup>ème</sup>), à voter en assemblée générale la résolution habilitant le syndic de copropriété à signer l'acte de scission de l'ensemble immobilier, le modificatif subséquent du règlement de copropriété et tout autre document relatif à la division de propriété, ainsi qu'à percevoir l'indemnité due par la Ville de Paris aux autres copropriétaires et à la répartir entre les copropriétaires au prorata des millièmes attachés à leurs lots.